



JOURNAL OFFICIEL N°10 BIS DU 8 MARS 2024

Décret N° 0115/PT-PR/MRI du 08/03/2024 portant convocation et organisation du Dialogue National Inclusif

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°0040/PT/PR/PM du 17 janvier 2024 ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte convocation du Dialogue National Inclusif.

Article 2 : Il est convoqué à Libreville, du 02 au 30 avril 2024, un Dialogue National Inclusif.

Chapitre Ier : Des missions

Article 3 : Le Dialogue National Inclusif a pour missions de fixer la durée de la Transition et de proposer l'organisation politique, économique et sociale de la Nation après la Transition. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'effectuer un diagnostic aussi précis que possible de la situation institutionnelle, sociale et économique de la Nation ;
- de proposer des orientations appropriées en vue de conduire la Nation vers une démocratie et un Etat de droit véritables ;
- d'arrêter et de définir les grands principes d'organisation de l'Etat et des pouvoirs publics ;
- d'énoncer toutes mesures susceptibles d'assurer la réalisation de la justice sociale ;

• de consigner toutes les valeurs communes déterminant le vivre ensemble du peuple gabonais. A la fin des travaux, un rapport final est dressé par le Bureau du Dialogue National Inclusif et transmis au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat.

Chapitre II : Des participants au Dialogue National Inclusif

Article 4 : Le Dialogue National Inclusif compte 580 participants, comprenant les membres du Bureau et les Commissaires répartis ainsi qu'il suit :

- Bureau du Dialogue National Inclusif (28) ;
- Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions-CTRI (64) ;
- Gouvernement de la Transition (10) ;
- Assemblée Nationale de la Transition (05) ;
- Sénat de la Transition (05) ;
- Conseil Economique, Social et Environnemental-CESE de la Transition (05) ;
- Corps Judiciaire (12) ;
- Départements Ministériels (SG ou IG) (30) ;
- Délégations spéciales des Conseils Départementaux (48) ;
- Délégations Spéciales des Communes (52) ;
- Partis politiques légalement reconnus (104), soit 01 par parti politique ;
- Patronat (10) ;
- Syndicats (10) ;
- Secteur Educatif (10) ;
- Monde Universitaire (10) ;
- Retraités civils et militaires (10) ;
- Personnes vivant avec un handicap (8) ;
- Communautés pygmées (08) ;
- Sages et Dignitaires de la République (02 par province) (18) ;
- Mouvements culturels-traditionnalistes (10) ;

- Associations de défense des Droits de l'Homme (5) ;
- ONG (5) ;
- Associations représentant les femmes (15) ;
- Associations des jeunes (20) ;
- Ordres professionnels (10) ;
- Artistes (10) ;
- Artisanat (10) ;
- Eglise Catholique (05) ;
- Eglise Evangélique du Gabon (05) ;
- Eglise de Réveil (05) ;
- Confession musulmane (05) ;
- Diaspora Afrique (05) ;
- Diaspora Europe (12) ;
- Diaspora Amérique (05) ;
- Autres (06).

La désignation des participants au Dialogue National Inclusif est matérialisée par un décret du Président de la Transition.

Le Bureau du Dialogue National Inclusif peut inviter toute personne reconnue pour son expertise ou son expérience sur les questions traitées en séance plénière ou en commission.

Article 5 : Les cérémonies d'ouverture et de clôture du Dialogue National Inclusif sont ouvertes à l'ensemble des citoyens.

Article 6 : Les organes de presse souhaitant couvrir le Dialogue National Inclusif doivent se faire accréditer.

Chapitre III : De la composition du Bureau du Dialogue National Inclusif

Article 7 : Le Bureau du Dialogue National Inclusif est composé comme suit :

- Président :

L'Archevêque Métropolitain de Libreville ;

- Premier Vice-Président :

Le Président de l'Eglise Evangélique du Gabon ;

- Deuxième Vice-Président :

Le Représentant des Eglises Charismatiques et de Réveil ;

- Troisième Vice-Président :

Le Représentant de la foi musulmane ;

- Quatrième Vice-Président :

Le Représentant des Traditionnalistes ;

- Cinquième Vice-Président :

Le Représentant du CTRI ;

- Sixième Vice-Président :

Le Représentant des jeunes ;

- Septième Vice-Président :

Le Représentant du Copil Citoyen ;

- Conseiller du Président du Dialogue National Inclusif :

Un Evêque ;

- Conseiller Adjoint 1 du Président du Dialogue National Inclusif ;

- Conseiller Adjoint 2 du Président du Dialogue National Inclusif ;

- Porte-parole du Dialogue National Inclusif ;

- Rapporteur Général :

Le Ministre de la Réforme des Institutions ;

- Rapporteur Adjoint 1 :

Un haut cadre de l'Etat ;

- Rapporteur Adjoint 2 :

Un haut cadre de l'Etat ;

- Rapporteur Adjoint 3 :

Un haut cadre de l'Etat ;

- Rapporteur Adjoint 4 :

Le Représentant du CTRI ;

- Rapporteur Adjoint 5 :

Le Représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

- Membres :

dix (10), choisis parmi toutes les couches de la société, dont 03 sur proposition de l'Archevêque.

Article 8 : Les travaux du Dialogue National Inclusif se déroulent conformément aux dispositions de son règlement intérieur qui est adopté par le Bureau du Dialogue National Inclusif.

Article 9 : Les travaux du Dialogue National Inclusif se déroulent en plénière, en commission et en sous- commission.

Le nombre et la composition des commissions sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV : Des conclusions du Dialogue National Inclusif

Article 10 : Les conclusions du Dialogue National Inclusif sont, sans délais, transmises au Président de la Transition qui est chargé d'en faire assurer la formalisation et l'exécution sous formes de lois et règlements.

Article 11 : Les conclusions du Dialogue National Inclusif ayant vocation à s'appliquer avant la fin de la Transition doivent être conformes à la Charte de la Transition.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 12 : Le Ministère de la Réforme des Institutions assure l'organisation du Dialogue National Inclusif.

Article 13 : Les dépenses liées à l'organisation du Dialogue National Inclusif sont prises en charge par le Budget Général de l'Etat.

Article 14 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 8 mars 2024

Par le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Réforme des Institutions

Murielle MINKOUE épouse MINTSA

Le Ministre de l'Economie et des Participations

Mays MOUSSI

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M'BA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Hermann IMMONGAULT